



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER



**ANALYSE DE LA SITUATION DU SECTEUR PRIVE SUITE
AU RETRAIT DU NIGER DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO) ET LES MESURES D'ATTENUATION A COURT,
MOYEN ET LONG TERMES**

**Comité Ad 'hoc de réflexion en vue de l'amélioration de la
situation du Secteur Privé suite au retrait du Niger de la CEDEAO**

**Comité créé par décision n° 082/CCIN/PDT/2024 du 07 février 2024
du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**

Table des matières

RESUMÉ ANALYTIQUE	3
INTRODUCTION	12
I. COMMERCE / INDUSTRIE / SERVICES	17
1.1. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme	17
1.2. Analyse de l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à moyen et long termes.....	24
II. FISCALITÉ / DOUANE / TRANSPORT	29
2.1. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme	29
2.2. Mesures d'atténuation envisageables à moyen et long termes	35
III. MOBILITÉ DES PERSONNES / DES BIENS / DES CAPITAUX ET LE LIBRE ÉTABLISSEMENT	39
3.1. Rappel des instruments juridiques	39
3.2. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme	44
3.3. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à moyen et long termes.....	44
IV. PERSPECTIVES GLOBALES	46
4.1. Perspectives liées à la création de l'Alliance des États du Sahel (AES)	46
4.2. Perspectives liées à la sortie éventuelle de l'UEMOA	48
CONCLUSION	50
Annexe	52

RESUMÉ ANALYTIQUE

Le présent rapport a pour objet d'analyser les effets du retrait du Niger de la CEDEAO, 28 janvier 2024, en termes d'avantages et d'inconvénients, afin de formuler des recommandations permettant de soutenir les activités du secteur privé dans ce nouveau contexte.

Pour mener à bien l'analyse, la méthodologie utilisée s'est basée essentiellement sur l'exploitation de nombreux documents (articles, rapports institutionnels, documents législatifs et réglementaires, etc.) et une enquête par entretiens auprès des opérateurs économiques des différents secteurs d'activités.

Trois (3) groupes thématiques ont été constitués pour mieux tenir compte des spécificités sectorielles :

- *Thématique 1 : commerce / industrie / services ;*
- *Thématique 2 : fiscalité / douanes / transport ;*
- *Thématique 3 : mobilité des personnes / des biens / des capitaux et le libre établissement.*

Les résultats des travaux de chacun de ces trois groupes thématiques sont successivement présentés dans les développements qui suivent.

Dans chaque thématique, il a été fait l'analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à court terme d'une part et l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à moyen et long termes d'autre part. Des perspectives globales ont été enfin analysées prenant au regard de la création de l'AES et dans l'hypothèse d'un retrait de ses de l'UEMOA.

Commerce/ Industrie/Services

Le retrait du Niger de la CEDEAO aura nécessairement des implications sur les plans institutionnel et réglementaire et aussi des effets sur les échanges commerciaux, sur les industries et les services notamment l'approvisionnement en énergie.

Le Niger et les autres pays de la CEDEAO sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) et sont soumis aux instruments juridiques qui y sont issus. La sortie du Niger de la CEDEAO n'aura pas d'implication majeure sur les engagements et obligations contractés dans le cadre de l'OMC et de la CNUCED car chaque pays

s'oblige personnellement. Cependant, le Niger ne bénéficiera pas des avantages accordés par l'OMC relatifs aux accords commerciaux régionaux dans l'espace CEDEAO (Union douanière et zone de libre-échange) dans le cadre de l'harmonisation de la politique économique et commerciale.

Au niveau régional, l'accord commercial le plus important est la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) qui s'inscrit dans le processus de la construction d'un marché commun africain. L'UEMOA quant à elle poursuit l'objectif d'intégration économique monétaire et commerciale de la sous-région ouest-africaine. Le retrait du Niger de la CEDEAO n'impactera pas son appartenance à l'UEMOA de même que ses droits et obligations résultant de son appartenance à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les différents régimes juridiques commerciaux (Actes).

La disparition des avantages liés au Tarif Extérieur Commun (TEC) impacte les activités commerciales, dans la mesure où l'incertitude et les risques augmentent, dissuadant les investissements et perturbant les chaînes d'approvisionnement. La multiplicité des textes en la matière va aussi alourdir les transactions commerciales.

Pour ce qui est des exportations, la sortie de la CEDEAO expose le Niger au paiement des droits d'entrée dans l'espace CEDEAO. Ainsi, les produits industriels et les produits locaux souffriront des changements tarifaires et des impositions douanières et fiscales dans les pays de la CEDEAO car considéré comme produits étrangers. La compétitivité des produits nigériens sur les marchés des pays de la CEDEAO sera fortement compromise.

Le Niger va également perdre l'expertise technique de la CEDEAO en matière de stratégie de négociation.

Les effets sur le secteur industriel se ressentiront particulièrement sur l'approvisionnement en matières premières et le rétrécissement du marché des produits exportés. Toutefois, la faiblesse du tissu industriel actuel limite la portée de la mesure à court terme.

Le Niger pourrait également exploiter sa position stratégique en Afrique de l'Ouest pour devenir un centre de commerce et de transit entre les différentes régions du continent.

En effet, la position géographique du Niger lui offre des opportunités pour le commerce et le transit.

Pour atténuer l'impact du retrait et tracer une nouvelle voie économique, le Niger pourrait établir de nouveaux partenariats, notamment avec les BRICS¹, pour assurer un avenir économique stable.

Le Niger doit agir avec prudence pour maximiser les avantages et minimiser les inconvénients de ce retrait, tout en cherchant des solutions durables pour sa stabilité, son développement et sa sécurité.

Les mesures d'atténuation envisageables sont générales ou spécifiques. Elles concernent :

- le renforcement des capacités des acteurs du secteur privé ;
- les investissements dans le domaine des infrastructures ;
- la diversification des partenaires commerciaux ;
- la promotion locale de l'investissement et de l'industrialisation ;
- le soutien aux PME/PMI ;
- le renforcement des capacités du secteur des services ;
- les investissements dans l'éducation, la formation et le développement des compétences pour améliorer la qualité des services offerts.

Fiscalité/Douane/Transport

Comme souligné plus haut, l'annonce du retrait du Niger de la CEDEAO, le 28 janvier 2024, aura des incidences sur la mise en œuvre des accords communautaires et sur les activités économiques des États membres, dont le Niger. Une analyse des implications de cette décision au niveau réglementaire, douanier, fiscal et des activités de transport est proposée dans cette partie.

Sur le plan réglementaire, les effets du retrait du Niger de la CEDEAO concerneront, principalement les accords régionaux et sous régionaux. Parmi les aspects étudiés ici, les incidences sur les conventions fiscales, l'union douanière et les accords et conventions relatifs au transport et le transit inter-États dans l'espace CEDEAO sont évoquées.

Cependant, il convient de préciser que, pour ce qui est des accords internationaux et bilatéraux auxquels le Niger a souscrit, tels que l'OMC, la CNUCED, ce retrait ne présente pas

¹ Le terme « BRICS » est un acronyme pour désigner cinq pays : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud

d'incidences sur les relations commerciales et économique qu'entretient le Niger avec les pays membres de ces organisations.

Dans le cadre de la mise en place d'un Marché Commun, les États membres de la CEDEAO ont procédé depuis plusieurs années à une harmonisation des législations fiscales afin d'assurer une cohérence des systèmes internes d'imposition et un traitement égal aux opérateurs économiques au sein de la communauté.

La convention fiscale de la CEDEAO est considérée comme est une véritable opportunité d'harmonisation fiscale et de collaboration entre les États et surtout de stimulation des échanges commerciaux et des investissements dans la région. La convention fiscale de la CEDEAO vise principalement à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions aux personnes physiques ou personnes morales résidant dans l'un ou de plusieurs États membres.

Plusieurs types d'impôts sont visés par les dispositions de cette convention et varient en fonction des États. Avec le retrait du Niger de la CEDEAO, les personnes physiques et morales nigériennes qui exercent des activités dans plusieurs États de la CEDEAO peuvent être imposés simultanément sur les mêmes activités dans tous ces États, à moins que le Niger dispose d'un accord similaire, bilatérale ou dans le cadre d'une autre convention communautaire (UEMOA, ZLECAF).

Ainsi, les mesures de réciprocité, d'abandon de la double imposition et de droit d'établissement pourraient être remises en cause, ce qui entraîne un changement majeur pour les entreprises nigériennes.

La directive portant harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans les États membres de la CEDEAO a pour objet d'harmoniser les législations des États membres de la CEDEAO en matière de TVA en vue de contribuer à la cohérence des systèmes internes de taxation, à l'égalité du traitement des opérateurs au sein de la Communauté, à une mobilisation durable des ressources intérieures et au rapprochement des systèmes de TVA pour accroître ses performances, en évitant les pratiques de concurrence déloyale dommageables, conformément aux objectifs du Programme de Transition fiscale au sein de la Communauté.

Chaque État membre de la CEDEAO détermine le seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA.

Enfin, la directive portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises. Ainsi, les États membres soumettent aux droits d'accises les

catégories de produits suivants : les boissons alcoolisées, les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau, les tabacs et cigarettes.

La mise en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO le 1^{er} janvier 2015 par les États membres, constitue une étape majeure dans la mise en place d'une union douanière dans le cadre du programme d'intégration de la CEDEAO. En effet, la réussite de l'intégration dépend de la création d'un marché commun à travers la libéralisation du commerce et l'adoption d'un TEC. Ce TEC permet aux États membres d'appliquer les mêmes droits et taxes aux marchandises entrant dans l'espace CEDEAO indépendamment de leurs points d'entrée et de leur destination.

En dépit de ces mesures, l'uniformisation des droits et taxes est un changement significatif dans la fiscalité en Afrique de l'Ouest qui engendrera des gains et des pertes aux niveaux national et régional.

Avec le retrait du Niger de la CEDEAO, on devrait s'attendre, à court terme, à une hausse des Droits de Douane, ainsi que d'autres taxes des produits échangés via les États membres de la CEDEAO. Il devrait s'en suivre une hausse des prix et une réduction, voire indisponibilité des produits pour le consommateur.

Conscients de la nécessité de développer les activités de transport et de transit en vue de faciliter les échanges et la libre circulation, les gouvernements des États membres de la CEDEAO ont mis en place un cadre réglementaire au niveau sous-régional, à travers l'adoption des plusieurs textes spécifiques au secteur des transports. Il s'agit de :

- la Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la CEDEAO ;
- le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers.

Au regard de la configuration actuelle des pays de la CEDEAO et des interactions commerciales qui existent entre ces derniers, l'intégration économique joue un rôle important dans la compétitivité de leurs économies respectives. Le retrait du Niger de la CEDEAO présente de ce fait des conséquences sur la performance de l'économie aussi bien au plan national que régional et international.

A court terme, le Niger étant gros importateurs de produits de consommation, notamment ceux de premières nécessités, il est nécessaire de proposer des solutions permettant de garantir l'approvisionnement du pays.

En outre, le Niger privilégiera les accords bilatéraux avec les pays disposant de ports et voies d'acheminement de marchandises, tout en veillant à la minimisation des hausses de prix et des délais de livraison.

A moyen et long termes, il est important de réfléchir à des stratégies visant à développer la production locale. A ce niveau, l'État doit adopter des mesures pour accompagner le secteur privé.

Aussi, il est nécessaire de multiplier les débouchés et les partenaires commerciaux. Cela sera accompagné d'investissements dans les domaines des infrastructures routières, énergétiques, etc.

A court terme des mesures spécifiques ci-après peuvent être envisagées. Au niveau des accords dans le domaine fiscal :

- la double imposition ;
- la réciprocité fiscale ;
- l'atténuation des effets du retrait sur les entreprises : adopter des mesures visant à accorder des avantages aux entreprises affectées par le retrait du Niger ;
- mettre en place des accords bilatéraux ou communautaires afin de permettre au Niger d'appliquer les mêmes droits et taxes aux marchandises avec les partenaires commerciaux, indépendamment de leurs points d'entrée et de leur destination ;
- privilégier les accords bilatéraux afin de garantir la circulation des véhicules effectuant les transports inter-États Convention des transports routiers inter-États (TIE).

Mobilité des personnes / des biens / des capitaux et le libre établissement

Le retrait du Niger de la CEDEAO signifie que le Niger se libère, entre autres, des engagements prévus par le Traité de la CEDEAO en différents chapitres ainsi que dans les instruments juridiques sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que sur le droit de résidence et d'établissement. La levée des entraves en ces différents domaines était perçue comme une condition essentielle à la

réalisation de l'objectif cardinal de la CEDEAO de création d'une union douanière puis d'une union économique.

Ce retrait constitue assurément une modification majeure susceptible d'entraîner de sérieuses conséquences sur le secteur privé nigérien.

Le bilan de l'application de ces dispositions en matière de libre circulation des personnes révèle qu'il subsiste encore certaines difficultés :

- Au niveau de l'exercice de quelques professions libérales pour lesquelles on relève des discriminations dues au manque d'harmonisation des législations nationales en matière d'emploi ;
- Les agents de contrôle ignorent les enjeux de l'intégration régionale et imposent toujours de multiples tracasseries aux usagers de la route ;
- Les citoyens n'ont pas toujours une parfaite connaissance de leurs droits et devoirs en matière de libre circulation dans l'espace CEDEAO.

Sur la libre circulation des biens, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés, pour la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO. L'ensemble de ces textes constitue le socle de la liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits du cru, de l'artisanat traditionnel et industriel originaires des États membres de la CEDEAO et mettent en place un mécanisme commun de taxation des marchandises originaires des pays tiers et importés par les différents États de la communauté.

Cependant, les réalités de terrain contrastent avec les dispositions juridiques.

Face à cette situation, il se développe un commerce de contrebande au sein de l'espace communautaire, à travers des réseaux commerciaux qui échappent peu ou prou au contrôle des douaniers.

La libre circulation des capitaux permet aux individus et aux entreprises de réaliser des transactions financières transfrontalières sans restriction. Cela inclut les investissements en actions, les achats de biens immobiliers et le transfert de fonds.

Afin de réunir les conditions de libre circulation des capitaux, les instances de la CEDEAO ont adopté dès 1987 le Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC). Le principal objectif était d'aboutir à un système monétaire harmonisé grâce au respect d'un ensemble de critères de convergence macroéconomique qui conduiraient à l'homogénéisation des économies des États membres. En 1999, il avait été admis que le rythme de la mise en œuvre du PCMC, surtout la création de la zone monétaire unique, ne correspondait pas aux espoirs. En

2024 encore, en dépit des progrès accomplis, le projet de monnaie unique de la CEDEAO semble bien plombé et doit attendre 2027 au meilleur des cas.

A court terme, et sauf recours aux procédures d'urgence par les autorités du Niger, d'une part, et/ou les autorités des pays membres restants de la CEDEAO, d'autre part, le retrait du Niger de la CEDEAO n'aura pas de portée effective immédiate sur la mobilité des personnes au sein de l'espace CEDEAO. En effet, ledit retrait requière, pour le Niger, des réaménagements des instruments juridiques au plan national et vraisemblablement au niveau de l'AES, et pour les pays membres restants de la CEDEAO, autant de réaménagements de instruments juridiques impliquant aussi des concertations au niveau communautaire.

A moyen terme, le Niger demeurera lié aux règles applicables à la circulation des personnes au sein de l'UEMOA qui sont identiques à celles applicables à la circulation des personnes au sein de la CEDEAO.

Aussi, les effets du retrait du Niger de la seule CEDEAO seront limités à la circulation des personnes entre le Niger et les pays membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Leone). Et si le retrait du Niger de la CEDEAO devient effectif et si entre-temps, aucun accord n'est conclu entre le Niger et les pays membres restants de la CEDEAO en vue d'atténuer, à défaut de neutraliser les effets de ce retrait, toutes les avancées qui bénéficient largement aux acteurs du secteur privé seront remises en cause et ils auront dorénavant à subir la rigueur des lois et règlements des pays membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA en matière d'entrée, de résidence et d'établissement.

A long terme, l'entrée en vigueur effective des instruments de coopération de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) qui seront vraisemblablement une extension de ceux de la CEDEAO, pourrait impliquer, pour le Niger, le retour à un traitement de ses citoyens par les autres pays de la CEDEAO dans des conditions comparables à celles d'avant le retrait du Niger de la CEDEAO.

En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, en termes de conséquence, et partant des points évoqués plus haut, le retrait du Niger de la CEDEAO ne pourrait pas affecter substantiellement la circulation des capitaux entre le Niger et le nouvel espace CEDEAO.

Perspectives globales

La création de l'AES et une sortie éventuelle de l'UEMOA présente des défis et des enjeux qu'il convient de prendre en compte pour atténuer les effets négatifs et en tirer un meilleur profit.

Sur le plan économique et social, l'AES pourrait contribuer à promouvoir le développement de la région à travers la mise en place de programmes de développement qui contribueraient à améliorer les conditions de vie des populations.

En définitive, l'AES est une initiative importante qui pourrait avoir un impact positif sur la sécurité et le développement du Sahel et dispose d'un potentiel considérable pour contribuer à la stabilisation de la région.

Le retrait du Niger, du Mali et du Burkina Faso de l'UEMOA a des implications significatives pour la région particulièrement au plan monétaire et financier. En somme, la sortie éventuelle de l'UEMOA présente des défis et des opportunités pour le Niger, le Burkina Faso et le Mali. Le succès de l'AES dépendra de la capacité des pays concernés à gérer ces changements de manière stratégique, notamment pour le développement du secteur privé.

Nonobstant les difficultés prévisibles de cette sortie, force est de constater, en termes d'opportunités, que dans le cadre de l'AES, ce retrait ouvre des perspectives pour de nouveaux partenariats du Niger avec d'autres pays non membres de la CEDEAO. En effet, cette sortie de la CEDEAO lui offre également, une chance pour l'amélioration du climat sécuritaire dans la zone, l'exploration de marchés alternatifs et la diversification de son économie. Cette démarche peut favoriser la résilience économique, l'ouverture de nouveaux marchés pour les produits nigériens en suscitant de nouvelles opportunités commerciales et industrielles pour le développement du secteur privé.

INTRODUCTION

Le Niger possède des caractéristiques socio-économiques spécifiques qui le positionnent dans une situation particulière. En effet, malgré les ressources naturelles abondantes de son sous-sol, le pays est confronté à une situation de pauvreté et a constamment eu recours aux importations de biens et services essentiels pour faire face à ses besoins. De plus, son économie est principalement caractérisée par une agriculture essentiellement de subsistance avec de petites exploitations et l'insuffisance d'industries manufacturières. Ce qui limite son développement et sa capacité d'indépendance économique.

Une autre caractéristique majeure du pays réside dans l'« informalisation » de l'économie estimée par certaines analyses à 60% et sa dépendance en énergie électrique vis-à-vis de son grand voisin du Sud, le Nigéria. Les biens et services essentiels tels que l'alimentation, les médicaments, les biens d'équipements et les produits de première nécessité sont principalement importés. Ce qui engendre des coûts élevés des importations liées aux frais d'approche notamment le transport et le transit. Cette situation d'importateur net engendre l'aspect chronique du déficit de sa balance commerciale.

Par ailleurs, l'insuffisance d'industries manufacturières constitue un frein majeur à la diversification de l'économie, à la création d'emplois qualifiés et à l'amélioration du niveau de vie des populations. La structure de l'économie, tournée principalement vers l'exportation de matières premières, conduit à une vulnérabilité face aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux et à une faible résilience aux crises économiques mondiales du fait de l'insuffisance de diversification économique.

Depuis le 30 juillet 2023 et jusqu'au 24 février 2024, le Niger était confronté à un embargo financier et un blocus commercial de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) suite à la situation politique née du coup d'État militaire intervenu le 26 juillet 2024. Cette situation a aussi conduit les principaux partenaires financiers et techniques du pays à suspendre leurs appuis, aggravant ainsi la souffrance des populations vulnérables.

Le blocus commercial et l'embargo financier ont eu des répercussions sur l'économie nationale et les activités des opérateurs économiques. Ils ont considérablement limité leurs capacités à échanger avec les autres pays et à accéder aux financements de leurs activités. Les sanctions infligées au Niger ont également engendré des ruptures de stock de nombreux produits et une aggravation de l'inflation.

Depuis le 28 janvier 2024, le Burkina Faso, le Mali, et le Niger ont décidé de se retirer de la CEDEAO, avec effet immédiat. Ils estiment que cette organisation ne répond plus aux aspirations de leurs peuples.

Le Niger connaît des défis économiques, caractérisés par une forte dépendance au secteur agricole et à l'aide extérieure, des infrastructures peu développées, et une vulnérabilité aux chocs externes tels que les fluctuations des prix des matières premières et les aléas climatiques.

Il est à rappeler que le Niger bénéficie de par son adhésion à la CEDEAO d'un cadre pour la stabilité macroéconomique, des opportunités commerciales élargies et un accès aux marchés régionaux. En effet, la CEDEAO lui offre un espace de stabilité et d'opportunités économiques favorables pour son développement à travers notamment la mobilité de la main-d'œuvre et des biens, un aspect crucial pour un pays sans littoral et dépendant des corridors commerciaux à travers les pays côtiers pour ses importations et ses exportations.

Les avantages économiques tirés de l'appartenance du Niger à la CEDEAO sont notables.

Il est important de rappeler que depuis 30 juillet 2023, et suite à la réunion des Chefs d'États de la CEDEAO tenue à Abuja au Nigeria, des sanctions multiples, notamment des mesures économiques et financières et de fermeture de frontières, ont été prises à l'encontre du Niger. Celles-ci ont été décidées en concertation et endossées par l'UEMOA.

Parmi ces sanctions avec effet immédiat, on retrouve :

- La fermeture des frontières terrestres et aériennes entre les pays de la CEDEAO et le Niger ;

- l'établissement d'une zone d'exclusion de la CEDEAO pour tous les vols commerciaux à destination ou en provenance du Niger ;
- La suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre les États membres de la CEDEAO et le Niger ;
- Le gel de toutes les transactions de service, y compris les services publics ;
- Le gel des avoirs de la République du Niger dans les banques centrales de la CEDEAO ;
- Le gel des avoirs de l'État du Niger, ainsi que des entreprises publiques et parapubliques, logés dans les banques commerciales ;
- La suspension du Niger de toutes formes d'assistance financière et de transactions avec toutes les institutions financières, notamment la BIDC et la BOAD ;
- Le lancement d'un appel en direction de l'UEMOA et de tous les autres organismes régionaux pour la mise en application de la présente décision ;
- La suspension de la fourniture en électricité par le Nigeria.

Ces mesures ont évidemment eu des conséquences négatives sur les activités économiques et financières, ainsi que sur la situation sociale et sanitaire du pays.

Le Niger, membre fondateur de la CEDEAO, a officiellement pris la décision souveraine de se retirer de cette organisation le 28 janvier 2024.

La décision du Niger de quitter la CEDEAO marque un tournant important dans les relations régionales et la dynamique économique du pays. Cette décision a suscité des débats et des inquiétudes quant aux conséquences potentielles qui pourraient découler du retrait du Niger de ce bloc régional important. Alors que le Niger traverse une transition, il est crucial d'analyser les implications de cette décision sur divers aspects tels que l'économie, la politique, la sécurité et la diplomatie. Comprendre les répercussions du départ du Niger de la CEDEAO est essentiel pour saisir l'impact plus large sur la coopération régionale et le positionnement stratégique du pays au sein de l'Afrique de l'Ouest.

Cette situation pourrait entraîner une modification majeure dans les relations économiques, commerciales et financières du pays. Toutefois, le fait de l'appartenance du Niger à l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) pourrait atténuer certains effets économiques et financiers liés à la sortie de la CEDEAO.

Cette décision pourrait aussi avoir des effets considérables, notamment sur les échanges, la circulation des biens et des personnes et le droit d'établissement pour les trois pays de l'Alliance des États du Sahel (AES), dépourvus d'accès à la mer et pour la région. Elle pourrait également avoir des implications sur l'harmonisation des politiques sectorielles, les exemptions de visa et les exonérations de taxes, et des conséquences significatives sur les prix des produits, le niveau de consommation et sur bien d'autres agrégats économiques.

Face à cette nouvelle situation, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) a mis en place un Comité ad'hoc de réflexion pour examiner la situation et ses conséquences pour le secteur privé et dégager une vision à court, moyen et long termes, apte à permettre d'assurer son développement.

Il s'agit particulièrement de mettre l'accent sur les préoccupations ci-après :

- Dans quelle mesure le retrait du Niger de la CEDEAO affecte le secteur privé ;
- Les actions et le plaidoyer à entreprendre pour atténuer les effets néfastes de ce retrait.

Au-delà de l'analyse d'impact, il s'agit de mettre en avant des solutions pragmatiques et réalisables à court, moyen et long termes pour atténuer les effets négatifs sur le développement du secteur privé et l'économie en général.

De façon spécifique, le Comité est chargé :

- D'analyser les effets négatifs du retrait sur le plan économique, fiscal, douanier et la libre circulation des biens et des personnes ;
- D'analyser parallèlement, les avantages et inconvénients de la position du secteur privé nigérien dans le cadre de l'AES ;
- D'identifier les mesures à prendre en tenant compte des spécificités de chaque secteur afin d'atténuer les effets négatifs ;
- De proposer des solutions prioritaires par branche d'activités et pour le développement de relations commerciales, fiscales et douanières avec d'autres partenaires.

Le présent rapport a pour objet d'analyser les effets du retrait du Niger de la CEDEAO, en termes d'avantages et d'inconvénients, afin de formuler des recommandations permettant de soutenir les activités du secteur privé dans ce nouveau contexte.

Pour mener à bien l'analyse, la méthodologie utilisée s'est basée essentiellement sur l'exploitation de nombreux documents (articles, rapports institutionnels, documents législatifs et réglementaires, etc.) et une enquête par entretiens auprès des opérateurs économiques des différents secteurs d'activités.

Trois (3) groupes thématiques ont été constitués pour mieux tenir compte des spécificités sectorielles :

- *Thématique 1 : commerce / industrie / services* s'est focalisé sur les questions relatives aux échanges commerciaux notamment les marchandises dont les produits agricoles, les matières premières pour l'industrie, l'énergie, la réglementation et les accords commerciaux – internationaux, régionaux – bilatéraux, etc.
- *Thématique 2 : fiscalité / douanes / transport* : s'est appesantie sur la question du Tarif Extérieur Commun (TEC), les taxes et droits de douane, ainsi que la gestion des corridors pour l'approvisionnement en termes de délai et de coût abordant au passage la gestion du transit et des conventions y relatives.
- *Thématique 3 : mobilité des personnes / des biens / des capitaux et le libre établissement* : a abordé les questions relatives aux transferts des capitaux et des revenus, au mouvement de la main d'œuvre et de la technologie, à la migration, à la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les entreprises, au règlement des différends et aux Investissements Directs Étrangers (IDE).

Les résultats des travaux de chacun de ces trois groupes sont successivement présentés dans les développements qui suivent.

I. COMMERCE / INDUSTRIE / SERVICES

Cette thématique portant sur le commerce, l'industrie et les services a porté sur l'analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à court terme d'une part et l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à moyen et long termes d'autre part.

1.1. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme

1.1.1. Effets du retrait du Niger de la CEDEAO à court terme

La levée des entraves dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services était perçue comme une condition essentielle à la réalisation de l'objectif cardinal de la CEDEAO visant la création d'une union douanière, puis d'une union économique. Le retrait du Niger de la CEDEAO aura nécessairement des implications sur les plans institutionnel et réglementaire et aussi des effets sur les échanges commerciaux, sur les industries et les services notamment l'approvisionnement en énergie.

1.1.1.1. Implications institutionnelles et réglementaires

La CEDEAO est structurée en plusieurs organes politiques et exécutifs et techniques nécessaires pour son bon fonctionnement. Par exemple, la sortie du Niger de la Communauté entraînera le retrait de ses représentants dans les différentes instances et la fermeture de la représentation nationale. De plus, d'autres structures publiques et privées créées sous l'impulsion de la CEDEAO seront impactées par ce retrait à travers notamment la suspension de financement et la non-participation des représentants du Niger à leurs activités.

Le retrait du Niger de la CEDEAO impactera les accords commerciaux internationaux, régionaux, sous régionaux et bilatéraux. Le Niger et les autres pays de la CEDEAO sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) et sont soumis aux instruments juridiques qui y sont issus. La sortie du Niger de la CEDEAO n'aura pas d'implication majeure sur les engagements et obligations contractés dans le cadre de

l'OMC et de la CNUCED car chaque pays s'oblige personnellement. Cependant, le Niger ne bénéficiera pas des avantages accordés par l'OMC relatifs aux accords commerciaux régionaux dans l'espace CEDEAO (Union douanière et zone de libre-échange) dans le cadre de l'harmonisation de la politique économique et commerciale.

Au niveau régional, l'accord commercial le plus important est la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) qui s'inscrit dans le processus de la construction d'un marché commun africain à travers entre autres :

- Le renforcement de la compétitivité à tous les niveaux et plus particulièrement ceux de l'industrie et des entreprises par l'exploitation des possibilités d'économie d'échelle ;
- La réalisation du potentiel de développement et l'accélération de la diversification et du dynamisme du commerce intra-africain.

Le Niger est membre de cet accord depuis le 16 mai 2016 et a mis en place un certain nombre de mécanismes et stratégies en vue de mieux tirer profit de cette zone commerciale pilotée par l'Union Africaine. Même si l'appartenance à la ZLECAF relève de chaque État, il est important de souligner que les organisations sous-régionales comme la CEDEAO constituent des piliers importants. Avec ce retrait, le Niger négociera seul ou éventuellement dans le cadre de l'AES, certains aspects en négociation en la matière. A cet effet, le Niger ne bénéficiera plus de l'expertise et de l'appui financier de la CEDEAO dans le cadre des négociations en cours de certains protocoles.

La CEDEAO et l'UEMOA constituent deux communautés essentielles d'intégration économique et commerciale au niveau de la sous-région ouest-africaine. La CEDEAO constitue une entité économique avec comme objectif la création d'un marché commun ouest-africain à travers le processus de libéralisation des échanges intra-communautaires. Pour ce faire, un certain nombre de mécanismes institutionnels et réglementaires ont été mis en place (traités, protocoles, règlements et directives) concernant la circulation des personnes et des biens, la circulation des capitaux et le droit d'établissement, l'harmonisation de la fiscalité et de droits à travers le Tarif Extérieur Commun (TEC)/CEDEAO. Le retrait du Niger de la CEDEAO impliquera, à terme et selon les procédures et délais de dénonciation, sa non soumission aux droits et obligations qui y

sont liés. Le Niger sera alors hors de la politique commerciale de la CEDEAO avec toutes les conséquences qui en découlent.

L'UEMOA quant à elle poursuit l'objectif d'intégration économique monétaire et commerciale de la sous-région ouest-africaine. Le retrait du Niger de la CEDEAO n'impactera pas son appartenance à l'UEMOA de même que ses droits et obligations résultant de son appartenance à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les différents régimes juridiques commerciaux (Actes). En effet, cette organisation n'a pas été créée sous les auspices de la CEDEAO et les États parties (membres) le sont à titre individuel.

Dans la perspective de diversifier ses partenaires commerciaux, le Niger a conclu plusieurs accords bilatéraux en matière commerciale, économique et d'investissement. Ces accords sont conclus sous la clause de la nation la plus favorisée. Avec certains pays membres de la CEDEAO et de l'UEMOA et des projets d'accords commerciaux sont en instance de négociations avec d'autres. Néanmoins, cet élan de diversification de partenaires commerciaux bilatéraux a été ralenti par l'adoption de la politique commerciale commune au niveau de l'UEMOA (article 82 du traité).

Le retrait du Niger de la CEDEAO ne va pas impacter négativement les accords commerciaux conclus avec certains pays de la CEDEAO dont le Nigéria avec qui il a signé plusieurs accords gérés dans le cadre de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de coopération. L'accord pour la promotion du commerce et d'investissement signé avec le Nigéria, son partenaire commercial principal en Afrique de l'ouest, palliera sans doute à court et moyen termes le vide créé par son retrait de la CEDEAO.

En plus des implications institutionnelles et réglementaires, des effets spécifiques aux secteurs du commerce, de l'industrie et des services sont relevés.

1.1.1.2. Effets sur les échanges commerciaux

Le retrait du Niger de la CEDEAO présente des défis économiques considérables pouvant redéfinir le paysage économique de l'Afrique de l'Ouest. Ce retrait va influencer le commerce et les investissements régionaux. En effet, le cadre de libre-échange de la

CEDEAO était vital pour les échanges régionaux. Sa perte peut entraîner des complications importantes.

La disparition des avantages liés au TEC impacte fortement les activités commerciales, dans la mesure où l'incertitude et les risques augmentent, dissuadant les investissements et perturbant les chaînes d'approvisionnement. La multiplicité des textes en la matière va aussi alourdir les transactions commerciales.

A court terme, avec le retrait du Niger de la CEDEAO, il y a lieu de s'attendre à la poursuite d'une application imparfaite des instruments de libre circulation des biens. Les effets du retrait du Niger de la CEDEAO ne seront perceptibles qu'au terme de la période des réaménagements juridiques.

Les produits de cru et de l'artisanat traditionnel ainsi que les produits manufacturés ou suffisamment transformés par un État membre de la CEDEAO bénéficient d'une taxation préférentielle dans tous les États membres de la Communauté. Le retrait de la CEDEAO implique l'abandon de cette disposition favorable aux exportations nigériennes de ces produits. Ce qui pourrait sans doute nuire à celles-ci et affecter négativement la balance commerciale du pays.

Concernant les matières premières et les marchandises acquises sur le marché intérieur de la CEDEAO, l'application d'un tarif douanier plus élevé aura des répercussions sur les prix et sur le niveau de vie de la population. Ce tarif élevé va renchérir les importations nigériennes et donc les décourager restreignant ainsi les échanges commerciaux entre le Niger et les autres pays membres de la CEDEAO.

Pour ce qui est des exportations, la sortie de la CEDEAO expose le Niger au paiement des droits d'entrée dans l'espace CEDEAO. Ainsi, les produits industriels et les produits locaux souffriront des changements tarifaires et des impositions douanières et fiscales dans les pays de la CEDEAO car considéré comme produits étrangers. La compétitivité des produits nigériens sur les marchés des pays de la CEDEAO sera fortement compromise.

La question reste à savoir si le certificat d'origine UEMOA restera valable pour ses huit pays membres. Si c'est le cas, les relations commerciales resteront inchangées, dans plusieurs domaines, au sein des pays de l'UEMOA.

Le retrait du Niger de la CEDEAO va changer ses relations commerciales avec le reste du monde avec l'abandon des engagements pris par la CEDEAO, à travers le TEC, avec les autres organisations régionales du reste du monde à l'instar de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En conséquence, les importations pourraient connaître des changements de règles au niveau des pays d'importation tout comme les exportations destinées aux pays tiers, en l'occurrence ceux de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF).

Le Niger va également perdre l'expertise technique de la CEDEAO en matière de stratégie de négociations.

1.1.1.3. Effets sur les industries

Les effets sur le secteur industriel se ressentiront particulièrement sur l'approvisionnement en matières premières et le rétrécissement du marché des produits exportés. Toutefois, la faiblesse du tissu industriel actuel limite la portée de la mesure à court terme :

- Le retrait de la CEDEAO pourrait entraîner des barrières commerciales et des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement pour les industries nigériennes ; Les entreprises qui dépendent des échanges régionaux pourraient être touchées par des retards, des coûts supplémentaires et une réduction de la compétitivité ;
- Certains secteurs industriels, tels que l'agroalimentaire et l'extraction minière, pourraient souffrir de l'absence de coopération régionale et d'accès aux marchés voisins ;
- Les projets ferroviaires routiers et gaziers susceptibles de stimuler le commerce régional sont mis en péril.

1.1.1.4. Effets sur l'approvisionnement en énergie

Ces effets concernent particulièrement :

- La CEDEAO joue un rôle important dans la coordination des projets énergétiques intégrateurs régionaux, tels que les interconnexions électriques et les infrastructures

- de production d'énergie. Le retrait du Niger pourrait entraver ces initiatives et affecter la stabilité de l'approvisionnement énergétique dans la région ;
- Les investissements dans les énergies renouvelables et les projets d'infrastructures pourraient également être compromis en l'absence de coopération au sein de la CEDEAO.

1.1.2. Mesures d'atténuation envisageables à court terme

La sortie de la CEDEAO ouvre au Niger un potentiel de formation de nouveaux partenariats économiques. En effet, l'opportunité de partenariats bilatéraux est une aubaine pour aligner les économies sur les besoins locaux. Sans les contraintes de la conformité aux politiques de la CEDEAO, des accords commerciaux plus en adéquation avec les intérêts nationaux spécifiques peuvent être négociés. De plus, le Niger doit accélérer le processus d'actualisation d'anciens accords commerciaux.

Cette nouvelle ère pourrait également être propice à une plus grande autonomie économique et politique. Le pays a désormais la liberté de développer des politiques économiques sur mesure tenant compte de ses priorités.

En outre, le retrait de la CEDEAO peut servir de catalyseur à l'exploration de marchés alternatifs et à la diversification économique. Traditionnellement dépendant de quelques secteurs clés, le Niger peut désormais explorer de nouveaux secteurs pour l'exportation et investir dans la valorisation de ses ressources.

Le Niger pourrait également exploiter sa position stratégique en Afrique de l'Ouest pour devenir un centre de commerce et de transit entre les différentes régions du continent. En effet, la position géographique du Niger lui offre des opportunités pour le commerce et le transit. La capacité de s'adapter et de réagir rapidement aux dynamiques économiques mondiales pourrait transformer les défis actuels en tremplin pour une croissance à long terme et un développement socio-économique durable.

1.1.2.1. Mesures générales d'atténuation

Il est essentiel que des mesures d'atténuation soient mises en place pour minimiser les effets négatifs à court terme. Le Niger n'ayant pas de débouchés sur la mer, la signature des accords bilatéraux avec les autres pays de la CEDEAO s'avère indispensable.

Pour atténuer l'impact du retrait et tracer une nouvelle voie économique, le Niger pourrait établir de nouveaux partenariats, notamment avec les BRICS², pour assurer un avenir économique stable.

La libre circulation des biens et des marchandises, objet des échanges transfrontaliers du pays devrait être protégée des tracasseries, d'aléas et d'imprévisibilité additionnels qu'elle subira immanquablement des administrations de la sous-région. Ces mesures concernent les principaux secteurs considérés.

1.1.2.2. Mesures spécifiques au commerce

- La diversification des marchés : le Niger devrait explorer des alternatives commerciales avec d'autres pays et régions. Cela pourrait impliquer des partenariats avec des pays membres et non membres de la CEDEAO ou la recherche de nouvelles opportunités commerciales dans d'autres régions notamment le Maghreb ;
- Le renforcement des relations bilatérales : le Niger devrait renforcer ses relations commerciales avec les différents pays. Des accords commerciaux peuvent aider à faciliter le commerce et à compenser les pertes potentielles dues au retrait de la CEDEAO. Ces accords doivent inclure les aspects investissements et coopération douanière.

1.1.2.3. Mesures spécifiques à l'industrie

- Les entreprises nigériennes doivent explorer des alternatives pour leurs approvisionnements en matières premières et en biens d'équipement. Cela peut inclure la recherche de fournisseurs en dehors de la CEDEAO ;
- Le Niger doit chercher des partenaires alternatifs pour ses projets industriels ;
- Il doit chercher des partenaires alternatifs pour les infrastructures de production d'énergie, les projets ferroviaires et gaziers, indispensables pour un développement industriel soutenu.

² Le terme « BRICS » est un acronyme pour désigner cinq pays : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud

1.1.2.4. Mesures spécifiques aux services

- Le secteur du tourisme peut être stimulé en encourageant les Nigériens à explorer leur propre pays. Des campagnes de sensibilisation et des incitations peuvent attirer les voyageurs nationaux ;
- Le Niger devrait diversifier son économie et explorer d'autres secteurs de services ;
- Le Niger pourrait collaborer avec des partenaires régionaux pour renforcer les services essentiels. A cet effet, il serait judicieux d'exploiter les opportunités offertes par les accords de l'OMC, notamment l'accord général sur le commerce des services.

1.2. Analyse de l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à moyen et long termes

L'analyse de l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO permettra d'envisager les mesures d'atténuation à moyen et long termes.

1.2.1. Impact du retrait du Niger de la CEDEAO

Le retrait de la CEDEAO a des implications significatives pour le Niger. Il s'agit de les mettre en évidence à travers une analyse Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces (FFOM) :

Forces :

- Indépendance dans la prise de décision : le retrait permet au Niger de prendre des décisions sans être contraint par les politiques et les sanctions de la CEDEAO ;
- Vaste étendue du territoire qui en fait un pays de transit ;
- Trait d'union entre l'Afrique de l'Ouest et le Maghreb ;
- Appartenance du Niger à l'Alliance des États du Sahel (AES) : une alliance de défense mutuelle et de coopération économique avec le Mali et le Burkina Faso.

Faiblesses :

- Forte dépendance aux importations ;

- Isolement économique : le retrait de la CEDEAO pourrait entraîner des difficultés dans les échanges commerciaux et la circulation des biens, des personnes et des capitaux ;
- Forte dépendance de la CEDEAO pour ses échanges ;
- Enclavement du pays qui se traduit par une forte dépendance des corridors béninois, togolais, ghanéen et nigérian ;
- Faiblesse du tissu industriel ;
- Exportation des produits sans augmentation significative de la valeur ajoutée ;
- Faible diversification des produits d'exportation.

Opportunités :

- Potentiel agricole et minier ;
- Économie en forte croissance ;
- Position géographique stratégique des pays membres de l'AES en Afrique de l'Ouest : possibilité d'exploiter cette position pour devenir des centres de commerce et de transit entre les différentes régions de l'Afrique et offrir un potentiel de développement au secteur privé ;
- Mise en œuvre de la ZLECAF : le passage à cette autre échelle d'intégration économique en Afrique indique que tout ce que les pays membres de l'AES peuvent attendre de la CEDEAO comme avantages dans le cadre de l'intégration, (libre circulation des personnes et des facteurs de production, réduction des barrières tarifaires et non tarifaires), peut être obtenu dans le cadre de la ZLECAF (à travers la clause de la nation la plus favorisée par exemple) ; la ZLECAF pourrait donc être une opportunité pour la libre circulation des hommes d'affaires et investisseurs du pays et le développement du secteur privé ;
- Appartenance du Niger à plusieurs organisations d'intégration régionale (UEMOA, Commission du Bassin du Lac Tchad, Autorité du Bassin du Niger, Conseil de l'Entente, etc.).

Menaces :

- Remise en cause éventuelle de l'accord sur la fourniture de l'énergie électrique par le Nigéria ;
- Blocus potentiel et isolement économique : la CEDEAO pourrait imposer un blocus économique au Niger, entravant ainsi les échanges et l'accès aux marchés régionaux.

Cette situation peut entraîner une stagnation économique qui pourrait nuire au développement du secteur privé ;

- Volatilité économique et incertitude : la sortie d'une union économique peut entraîner une période d'instabilité affectant les investissements et les marchés financiers ;
- Défis sécuritaires : le Niger est confronté à des défis sécuritaires majeurs, notamment le terrorisme et les conflits armés ; le retrait de la CEDEAO pourrait affecter la coopération en matière de sécurité ;
- Dégradation des relations avec certains pays de la CEDEAO ;
- Réticence de certains pays et des Partenaires Techniques et Financiers à poursuivre et à développer la coopération avec la Niger.

En somme, le Niger doit agir avec prudence pour maximiser les avantages et minimiser les inconvénients de ce retrait, tout en cherchant des solutions durables pour sa stabilité, son développement et sa sécurité.

1.2.2. Mesures d'atténuation envisageables à moyen et long termes

Les mesures d'atténuation envisageables sont générales ou spécifiques.

1.2.2.1. Mesures d'atténuation générales

- Apaisement du climat politique ;
- Amélioration de la gouvernance économique ;
- Renforcement des capacités des acteurs du secteur privé ;
- Adoption de mesures d'appui au secteur privé pour lui permettre de faire face aux impacts des mesures adoptées par la CEDEAO et les différents partenaires suite aux événements du 26 Juillet 2024 ;
- Investissements dans le domaine des infrastructures : le développement d'infrastructures telles que les routes, les chemins de fer, les télécommunications, l'énergie peut renforcer l'économie nationale et facilitera les échanges commerciaux avec les pays voisins, même en dehors de la CEDEAO ;
- Dialogue et négociations continus : le Niger devrait maintenir un dialogue ouvert avec les autres pays membres de la CEDEAO. La recherche de solutions mutuellement bénéfiques et la résolution pacifique des différends sont essentielles. Il

doit aussi maintenir le dialogue et les négociations avec les différents partenaires en vue d'obtenir une meilleure adhésion et la poursuite de la coopération économique et financière.

D'autres mesures concernent spécifiquement les secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

1.2.2.2. Mesures d'atténuation relatives au commerce

- Renforcement des relations bilatérales : le Niger devrait chercher à établir des partenariats plus étroits avec d'autres pays et organisations en dehors de la CEDEAO, notamment dans le cadre des accords portant sur le commerce et les investissements ;
- Diversification des partenaires commerciaux : le Niger devrait explorer de nouveaux marchés et diversifier ses partenaires commerciaux. Cela pourrait impliquer des partenariats avec des pays non membres de la CEDEAO ou la recherche de nouvelles opportunités commerciales dans d'autres régions. Ce qui permettra de réduire la dépendance vis-à-vis de la CEDEAO et d'atténuer les effets du retrait.

1.2.2.3. Mesures d'atténuation relatives à l'industrie

- Promotion de l'industrialisation locale : le Niger devrait encourager le développement de son secteur industriel en soutenant les entreprises locales et en créant un environnement favorable à l'investissement. Cela aidera à compenser les pertes potentielles liées au retrait de la CEDEAO ;
- Promotion de l'investissement local : Encourager les investissements locaux dans les secteurs clés tels que l'agriculture, l'industrie manufacturière et les services. Cela peut aider à réduire la dépendance à l'égard des importations en provenance de la CEDEAO ;
- Des investissements dans la fabrication, la transformation des matières premières locales et la modernisation des infrastructures industrielles pourraient être envisagés ;

- Soutien aux PME/PMI : Les PME sont souvent vulnérables aux perturbations économiques. Le gouvernement pourrait mettre en place des politiques de soutien spécifiques pour aider les PME/PMI à s'adapter au nouveau contexte commercial.

1.2.2.4. Mesures d'atténuation relatives aux services

- Renforcement des capacités du secteur des services : le secteur des services, en particulier le tourisme, peut jouer un rôle clé dans l'économie du Niger.
- Des investissements dans l'éducation, la formation et le développement des compétences peuvent améliorer la qualité des services offerts.

Il est important de noter que ces mesures devraient être adaptées aux spécificités du Niger et élaborées en consultation avec les parties prenantes concernées. Le retrait de la CEDEAO nécessiterait une planification minutieuse et une mise en œuvre progressive pour minimiser les perturbations économiques.

En somme, le Niger doit adopter une approche proactive pour atténuer les effets du retrait de la CEDEAO, tout en cherchant à renforcer sa stabilité économique et politique.

II. FISCALITÉ / DOUANE / TRANSPORT

Cette thématique portant sur la fiscalité, la douane et le transport a porté sur l'analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à court terme d'une part et l'impact du retrait du Niger de la CEDEAO et les mesures d'atténuation à moyen et long termes d'autre part

2.1. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme

Comme souligné plus haut, l'annonce du retrait du Niger de la CEDEAO, le 28 janvier 2024, aura des incidences sur la mise en œuvre des accords communautaires et sur les activités économiques des États membres, dont le Niger. Une analyse des implications de cette décision au niveau réglementaire, douanier, fiscal et des activités de transport est proposée dans cette partie.

2.1.1. Implications réglementaires

Sur le plan réglementaire, les effets du retrait du Niger de la CEDEAO concerneront, principalement les accords régionaux et sous régionaux. Parmi les aspects étudiés ici, les incidences sur les conventions fiscales, l'union douanière et les accords et conventions relatifs au transport et le transit inter-États dans l'espace CEDEAO seront évoquées.

Cependant, il convient de préciser que, pour ce qui est des accords internationaux et bilatéraux auxquels le Niger a souscrit, tels que l'OMC, la CNUCED, ce retrait ne présente pas d'incidences sur les relations commerciales et économique qu'entretient le Niger avec les pays membres de ces organisations.

2.1.2. Implications au niveau des accords dans le domaine fiscal

Dans le cadre de la mise en place d'un Marché Commun, les États membres de la CEDEAO ont procédé depuis plusieurs années à une harmonisation des législations fiscales afin d'assurer une cohérence des systèmes internes d'imposition et un traitement

égal aux opérateurs économiques au sein de la communauté. Cette harmonisation s'est traduite par l'adoption de plusieurs textes dont ceux-ci-après présentés.

La convention fiscale de la CEDEAO

Elle est matérialisée par l'Acte additionnel ASA 5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les États membres de la CEDEAO. Elle est considérée comme est une véritable opportunité d'harmonisation fiscale et de collaboration entre les États et surtout de stimulation des échanges commerciaux et des investissements dans la région. La convention fiscale de la CEDEAO vise principalement à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions aux personnes physiques ou personnes morales résidant dans l'un ou de plusieurs États membres.

Plusieurs types d'impôts sont visés par les dispositions de cette convention et varient en fonction des États. Pour ce qui est du Niger, les impôts concernés sont : l'Impôt Sur le Bénéfices (ISB) ; l'Impôt sur les traitements et les Salaires (ITS) ; l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ; les Impôts Fonciers ; la Taxe sur la Plus-value Immobilières et enfin les Droits de Mutation par Décès. Les revenus concernés par la convention fiscale sont aussi identifiés ; il s'agit : des revenus immobiliers ; des bénéfices des entreprises ; des bénéfices en trafic international ; des bénéfices des entreprises associées ; des dividendes ; des intérêts des créances ; des redevances ; des frais de service technique ; des gains en capital ; des revenus des professions dépendantes (salariés) ; des revenus des professions indépendantes (libéraux et autres) ; des indemnités de fonction et autres rémunérations similaires ; des revenus des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du sous-sol ou du fond des mers et des rémunérations des étudiants, stagiaires et apprentis.

Avec le retrait du Niger de la CEDEAO, les personnes physiques et morales nigériennes qui exercent des activités dans plusieurs États de la CEDEAO peuvent être imposés simultanément sur les mêmes activités dans tous ces États, à moins que le Niger dispose d'un accord similaire, bilatérale ou dans le cadre d'une autre convention communautaire (UEMOA, ZLECAF).

Ainsi, les mesures de réciprocité, d'abandon de la double imposition et de droit d'établissement pourraient être remises en cause, ce qui entraîne un changement majeur pour les entreprises nigériennes.

La directive portant harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans les États membres de la CEDEAO

Les 6 et 7 juillet 2023, la Commission CEDEAO a adopté la Directive C/DIR.8/07/23 portant harmonisation des législations des États-membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Ce nouveau texte vient abroger les dispositions prises en 2009 dans l'ancienne Directive sur l'harmonisation de la TVA.

Cette nouvelle Directive a pour objet d'harmoniser les législations des États membres de la CEDEAO en matière de TVA en vue de contribuer à la cohérence des systèmes internes de taxation, à l'égalité du traitement des opérateurs au sein de la Communauté, à une mobilisation durable des ressources intérieures et au rapprochement des systèmes de TVA pour accroître ses performances, en évitant les pratiques de concurrence déloyale dommageables, conformément aux objectifs du Programme de Transition fiscale au sein de la Communauté.

Ainsi, les opérations imposables soumises à la TVA sont : les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux, à l'intérieur d'un État membre, par toute personne physique ou morale se livrant, habituellement ou occasionnellement, et d'une manière indépendante, à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole, extractive ou artisanale, à l'exclusion des activités salariées. Avec le retrait de Niger de la CEDEAO, les dispositions de cette Directive n'auront pas d'effet direct significatif sur le fonctionnement de la TVA. Les mêmes dispositions en matière de TVA resteront inchangées au plan national, malgré le nouveau contexte.

Au demeurant, chaque État membre de la CEDEAO détermine le seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA, selon le régime du réel, quelle que soit la forme juridique ou la nature des activités exercées. Ce seuil est fixé en fonction de la structure économique de chaque État membre. Toutefois, chaque État a la faculté d'assujettir d'office à la TVA les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

La directive portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises

Dans le cadre de la politique d'harmonisation fiscale, les États membres de la CEDEAO ont adopté le 27 mai 2009 une directive portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises. Ainsi, les États membres soumettent aux droits d'accises les catégories de produits suivants : les boissons alcoolisées, les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau, les tabacs et cigarettes.

Les États membres ont la faculté de soumettre également aux droits d'accises au maximum huit (8) produits sélectionnés parmi les produits suivants : le café, la cola, les farines de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les pierres et métaux précieux, les véhicules automobiles neufs, les véhicules automobiles d'occasion, les caviars, les bateaux de récréation et de plaisance, les œuvres d'art, les sachets en matières plastiques, les marbres et enfin le monosodium de glutamate.

Les produits concernés peuvent être fabriqués localement ou importé, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

2.1.3. Implications au niveau de l'Union douanière de la CEDEAO

La mise en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO le 1^{er} janvier 2015 par les États membres, constitue une étape majeure dans la mise en place d'une union douanière dans le cadre du programme d'intégration de la CEDEAO. En effet, la réussite de l'intégration dépend de la création d'un marché commun à travers la libéralisation du commerce et l'adoption d'un TEC. Ce TEC permet aux États membres d'appliquer les mêmes droits et taxes aux marchandises entrant dans l'espace CEDEAO indépendamment de leurs points d'entrée et de leur destination.

La construction du TEC répond au double objectif de favoriser la transformation des produits agricoles et l'importation de produits « sociaux » dits essentiels comme les médicaments, les livres, etc.

Une Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'OMD est adoptée par la Commission, ainsi que les droits et taxes applicables aux produits importés.

Les droits et taxes applicables aux produits importés sont les suivants : les Droits de douane (DD) ; la Redevance statistique (RS) ; le Prélèvement communautaire de la CEDEAO ; la Taxe d'ajustement à l'importation (TAI) ; la Taxe complémentaire de protection (TCP).

Aussi, les produits ont été regroupés en quatre catégories suivant leur niveau de transformation industrielle et leur importance dans la consommation des ménages pauvres. Cette catégorisation est complétée par des mesures de sauvegarde dont la Taxe Dégressive de Protection destinée à protéger les productions locales d'une concurrence déloyale et la Taxe de Sauvegarde destinée à protéger la production locale contre les fluctuations des prix internationaux.

En dépit de ces mesures, l'uniformisation des droits et taxes est un changement significatif dans la fiscalité en Afrique de l'Ouest qui engendrera des gains et des pertes aux niveaux national et régional.

Avec le retrait du Niger de la CEDEAO, on devrait s'attendre, à court terme, à une hausse des Droits de Douane, ainsi que d'autres taxes des produits échangés via les États membres de la CEDEAO. Il devrait s'en suivre une hausse des prix et une réduction, voire indisponibilité des produits pour le consommateur.

Avec un marché d'environ 300 millions de consommateurs et dans un contexte d'adoption des accords de partenariat économique internationaux entre la CEDEAO et l'Union Européenne, les États Unis, etc., le Niger perd d'énormes opportunités en termes de commerce international. En effet, la mise en œuvre du TEC-CEDEAO constitue un élargissement du marché pour les pays membres.

2.1.4. Implications au niveau des accords et conventions relatifs au transport et au transit inter-États dans l'espace CEDEAO

Conscient de la nécessité de développer les activités de transport et de transit en vue de faciliter les échanges et la libre circulation, les gouvernements des États membres de la

CEDEAO ont mis en place un cadre réglementaire au niveau sous-régional, à travers l'adoption des plusieurs textes spécifiques au secteur des transports. Nous allons dans ce point présenter les principaux textes dudit cadre réglementaire.

Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la CEDEAO

Les États membres de la CEDEAO ont signé en mai 1982, une convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la CEDEAO (dite convention TIE) et un protocole additionnel relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États membres de la CEDEAO.

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les États membres de la CEDEAO. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises, effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des États membres au moyen de véhicules routiers ou de conteneurs chargés sur de tels véhicules sur des axes routiers inter-États parfaitement définis.

De manière spécifique, la Convention a pour objectifs de :

- Définir les axes routiers reconnus dans la Communauté ;
- Fixer les poids et les dimensions des véhicules routiers (ces dispositions ont fait l'objet de l'acte additionnel mentionné ci-dessus) ;
- Déterminer les conditions d'immatriculation des véhicules et des visites techniques ;
- Fixer les conditions de réalisation des transports inter-États.

Ainsi, dans le cadre de cette convention, les véhicules doivent être immatriculés dans un État membre pour pouvoir circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres États membres sur les axes définis par celle-ci.

Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers

Le Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers signé en mai 1983, son protocole additionnel du

21 décembre 2001 est amendé par le Protocole additionnel A/ SP.2/12/01 du 21 décembre 2019.

Il établit une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers. Elle est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.

L'objectif est de garantir aux victimes des accidents de la circulation, une prompte et équitable indemnisation des dommages qui leur sont causés par les automobilistes non-résidents en visite sur leur territoire, en provenance d'autres États membres de la CEDEAO. Chaque Bureau national assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans le pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux nationaux des autres signataires du Protocole.

Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire. Le système est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui regroupe obligatoirement tous les Bureaux nationaux des signataires du Protocole. Il propose un modèle d'accord inter-Bureaux nationaux pour assurer la bonne coordination du système et la reconnaissance mutuelle.

2.2. Mesures d'atténuation envisageables à moyen et long termes

Au regard de la configuration actuelle des pays de la CEDEAO et des interactions commerciales qui existent entre ces derniers, l'intégration économique joue un rôle important dans la compétitivité de leurs économies respectives. Le retrait du Niger de la CEDEAO présente de ce fait des conséquences sur la performance de l'économie aussi bien au plan national que régional et international.

Face à cela, il est important d'envisager des mesures en vue d'atténuer les effets de cette situation sur l'économie national et sur les activités du secteur privé en particulier. Ces mesures peuvent être d'ordres général et spécifique.

2.2.1. Mesures générales

A court terme, le Niger étant gros importateurs de produits de consommation, notamment ceux de premières nécessités, il est nécessaire de proposer des solutions permettant de garantir l'approvisionnement du pays.

L'État doit mettre en place un cadre de réflexion et de dialogue en vue de proposer des solutions urgentes visant à atténuer les effets du retrait du Niger de la CEDEAO.

En outre, le Niger privilégiera les accords bilatéraux avec les pays disposant de ports et voies d'acheminement de marchandises, tout en veillant à la minimisation des hausses de prix et des délais de livraison.

Le Bénin, le Nigéria, l'Algérie, le Burkina Faso et le Togo constituent des partenaires potentiels pour le développement ou la redynamisation d'accords bilatéraux.

A moyen et long termes, il est important de réfléchir à des stratégies visant à développer la production locale. A ce niveau, l'État doit adopter des mesures pour accompagner le secteur privé.

Aussi, il est nécessaire de multiplier les débouchés et les partenaires commerciaux. Cela sera accompagné d'investissements dans les domaines des infrastructures routières, énergétiques, etc.

2.2.2. Mesures spécifiques

2.2.2.1. Mesures spécifiques à court terme

A court terme des mesures spécifiques ci-après peuvent être envisagées.

Au niveau des accords dans le domaine fiscal

- La double imposition : l'État doit prendre des mesures visant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions à travers des accords bilatéraux ou communautaires ;

- La réciprocité fiscale : l'État doit signer des accords visant à garantir la réciprocité dans les paiements des impôts pour les nigériens résidents dans l'espace CEDEAO ;
- L'atténuation des effets du retrait sur les entreprises : adopter des mesures visant à accorder des avantages aux entreprises affectées par le retrait du Niger.

Au niveau de l'union douanière de la CEDEAO

- Le Tarif extérieur commun de la CEDEAO : mettre en place des accords bilatéraux ou communautaires afin de permettre au Niger d'appliquer les mêmes droits et taxes aux marchandises avec les partenaires commerciaux, indépendamment de leurs points d'entrée et de leur destination.

Au niveau des conventions relatives au transport et le transit inter-États dans l'espace CEDEAO

- Convention des transports routiers inter-États (TIE) : l'État doit privilégier les accords bilatéraux afin de garantir la circulation des véhicules effectuant les transports inter-États ;
- Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers : prévoir des mesures à travers des accords bilatéraux visant à garantir aux victimes des accidents de la circulation, une prompte et équitable indemnisation des dommages qui leur sont causés par les automobilistes non-résidents en visite sur leur territoire, en provenance d'autres États membres de la CEDEAO.

2.2.2.2. Mesures spécifiques à moyen et long termes

Au niveau des accords dans le domaine fiscal

- Mettre en place un cadre de réflexion en vue de proposer des dispositions ou des accords dans le domaine fiscal pour atténuer aux conséquences du retrait du Niger ;
- Réfléchir sur un cadre de dialogue avec les pays partenaires de la CEDEAO en vue de proposer des solutions alternatives, en matière de fiscalité, en cas de retrait d'un pays ou restructuration l'institution.

Au niveau de l'Union douanière de la CEDEAO

- Mettre en place un comité de réflexion en vue de proposer des dispositions ou des accords dans le domaine douanier pour atténuer aux conséquences du retrait du Niger ;
- Mettre en place un comité en vue de réfléchir sur une stratégie efficace d'intégration à la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).

Au niveau des conventions relatives transport et le transit inter-États dans l'espace CEDEAO

- Mettre en place un cadre de réflexion en vue de proposer des dispositions ou des accords dans le domaine du transport pour atténuer aux conséquences du retrait du Niger ;
- Réfléchir sur de nouveaux corridors d'approvisionnement alternatifs en cas de retrait d'une institution communautaire.

III. MOBILITÉ DES PERSONNES / DES BIENS / DES CAPITAUX ET LE LIBRE ÉTABLISSEMENT

Le retrait du Niger de la CEDEAO signifie que le Niger se libère, entre autres, des engagements prévus par le Traité de la CEDEAO en différents chapitres ainsi que dans les instruments juridiques sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que sur le droit de résidence et d'établissement. La levée des entraves en ces différents domaines était perçue comme une condition essentielle à la réalisation de l'objectif cardinal de la CEDEAO de création d'une union douanière puis d'une union économique.

Ce retrait constitue assurément une modification majeure susceptible d'entraîner de sérieuses conséquences sur le secteur privé nigérien.

3.1. Rappel des instruments juridiques

3.1.1. La libre circulation des personnes

Les principaux instruments juridiques conçus sous l'égide de la CEDEAO afin de lever progressivement les contraintes à la mobilité des populations sont les suivants :

1. Le Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;
2. La Directive du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'États prévoyant la création par les États membres, de guichets spéciaux, à chaque point d'entrée officiel pour les formalités d'entrée de leurs nationaux et des citoyens de la Communauté ;
3. Le Protocole A/P1/3/5/82 du 29 mai 1982 portant code de citoyenneté de la Communauté ;
4. La Résolution A/RES/II/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence des chefs d'États et gouvernement relative à l'application de la première étape du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
5. Le Protocole additionnel A/SP1/7/85 du 06 juillet 1985 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

6. La Décision A/DEC.2/7/85 du 06 juillet 1985 portant institution d'un carnet de voyage des États membres de la CEDEAO ;
7. Le Protocole additionnel A/SP1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
8. Le Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
9. La Décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990 portant institution d'une carte de résident des États membres de la CEDEAO ;
10. La Décision A/DEC.1/5/2000 du 5 janvier 2000 portant institution du passeport CEDEAO.

Le bilan de l'application de ces dispositions en matière de libre circulation des personnes révèle qu'il subsiste encore certaines difficultés :

- Au niveau de l'exercice de quelques professions libérales pour lesquelles on relève des discriminations dues au manque d'harmonisation des législations nationales en matière d'emploi ;
- Les agents de contrôle ignorent les enjeux de l'intégration régionale et imposent toujours de multiples tracasseries aux usagers de la route ;
- Les citoyens n'ont pas toujours une parfaite connaissance de leurs droits et devoirs en matière de libre circulation dans l'espace CEDEAO.

Pour autant, des progrès remarquables ont été accomplis, notamment :

- La suppression effective du visa d'entrée des citoyens de la communauté dans tous les États membres de la CEDEAO ;
- La reconnaissance du droit de résidence et d'établissement aux citoyens de la communauté ;
- L'utilisation de plus en plus de la carte de résident, du carnet de voyage et du passeport de la CEDEAO pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la CEDEAO.

3.1.2. La libre circulation des biens

La libre circulation des biens consiste à permettre aux produits ou marchandises originaires des États membres de franchir les frontières sans être soumis à la fiscalité de porte (droits de douane et autres droits et taxes) qui frappe exclusivement les produits étrangers lors du franchissement des frontières.

Afin de créer un cadre réglementaire à cet effet, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés, pour la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO :

- Les dispositions du traité fondateur de l'Organisation (1975) et du Traité révisé (1993) relatives au tarif extérieur commun (TEC), au régime tarifaire de la communauté, aux réexportations de marchandises et aux facilités de transit ;
- La Décision C/DEC.8/11/79 portant sur l'exonération totale des droits de douane et taxes, la libre circulation des produits du cru sans aucune restriction quantitative ainsi que le non-paiement d'une indemnité pour perte de recettes résultant de l'importation de ces produits ;
- Le Protocole A/P.1/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO ;
- Le Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la communauté ;
- La Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 portant institution du Transit routier inter-états de marchandises (TRIE), régime douanier qui permet de transporter à l'intérieur des États membres de la CEDEAO, des marchandises par la route sans payer de droit de douanes, depuis le bureau de douane de départ des marchandises jusqu'au bureau de douane du pays de destination ;
- Le Protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création de la carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, amendé par le Protocole Additionnel A/SP.2/12/01 du 21 décembre 2001 et résolvant la couverture régionale des assurances automobiles ;
- La Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un document unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des états membres de la communauté ;
- La Convention Additionnelle A/SP/1/5/90 du 29 mai 1990 portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Inter-États (TRIE) des marchandises ;
- La Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma

- unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des états membres de la communauté ;
- L'Accord liant les Cautions Nationales pour garantir les opérations de Transit Routier Inter-États des marchandises au sein de la CEDEAO signé le 23 avril 1998 à Cotonou ;
 - L'Accord Additionnel liant les Cautions Nationales pour garantir les opérations de Transit Routier Inter-États des marchandises au sein de la CEDEAO signé le 22 mars 2005 à Niamey ;
 - La Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant mise en place du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO, mécanisme commun de taxation des marchandises originaires des pays tiers et importés par les différents États de la communauté.

L'ensemble de ces textes constitue le socle de la liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits du cru, de l'artisanat traditionnel et industriel originaires des États membres de la CEDEAO et mettent en place un mécanisme commun de taxation des marchandises originaires des pays tiers et importés par les différents États de la communauté.

Cependant, les réalités de terrain contrastent avec les dispositions juridiques.

En effet, si les produits du cru et de l'artisanat circulent librement dans l'espace communautaire, les produits industriels notamment les matériaux de construction, eux, circulent moins. La multiplicité des points de contrôle officiels sur les axes routiers constitue en elle un obstacle à la libre circulation des biens, dénoncé par les usagers, puisqu'il y règne une lenteur réelle dans les formalités administratives.

Face à cette situation, il se développe un commerce de contrebande au sein de l'espace communautaire, à travers des réseaux commerciaux qui échappent peu ou prou au contrôle des douaniers.

3.1.3. La libre circulation des capitaux

La libre circulation des capitaux permet aux individus et aux entreprises de réaliser des transactions financières transfrontalières sans restriction. Cela inclut les investissements en actions, les achats de biens immobiliers et le transfert de fonds.

Afin de réunir les conditions de libre circulation des capitaux, les instances de la CEDEAO avait adopté dès 1987 le Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC). Le principal objectif était d'aboutir à un système monétaire harmonisé grâce au respect d'un ensemble de critères de convergence macroéconomique qui conduiraient à l'homogénéisation des économies des États membres.

Les critères de convergence comprennent quatre indicateurs primaires et six indicateurs secondaires que les États membres de la CEDEAO doivent remplir avant de pouvoir participer à l'union monétaire unique initialement prévue en 2004.

En 1999, il avait été admis que le rythme de la mise en œuvre du PCMC, surtout la création de la zone monétaire unique, ne correspondait pas aux espoirs. En 2024 encore, en dépit des progrès accomplis, le projet de monnaie unique de la CEDEAO semble bien plombé et doit attendre 2027 au meilleur des cas.

Cependant, en l'absence de la monnaie commune, trois (3) points méritent d'être notés au titre de promotion de la libre circulation des capitaux au sein de la CEDEAO :

1. Les États membres se sont engagés à supprimer toutes les restrictions sur les échanges et sur l'utilisation des monnaies nationales par les voyageurs et les hommes d'affaires ;
2. La Décision C/DEC.1/12/92 05 Décembre 1992 avait prescrit l'utilisation des monnaies locales par les citoyens de la communauté pour le paiement des services rendus dans le cadre des voyages au sein de la sous-région ;
3. Le Règlement N°09/2010/CM UEMOA/ du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et les textes d'application font l'objet d'une observance assez souple à l'égard des transactions entre les états membres de l'UEMOA et ceux de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.

3.2. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à court terme

A court terme, et sauf recours aux procédures d'urgence par les autorités du Niger, d'une part, et/ou les autorités des pays membres restants de la CEDEAO, d'autre part, le retrait du Niger de la CEDEAO n'aura pas de portée effective immédiate sur la mobilité des personnes au sein de l'espace CEDEAO. En effet, ledit retrait requière, pour le Niger, des réaménagements des instruments juridiques au plan national et vraisemblablement au niveau de l'AES, et pour les pays membres restants de la CEDEAO, autant de réaménagements de instruments juridiques impliquant aussi des concertations au niveau communautaire.

En conséquence, les effets du retrait du Niger de la CEDEAO ne seront perceptibles qu'au terme de la période des réaménagements.

A court terme aussi, avec le retrait du Niger de la CEDEAO et sauf recours aux procédures d'urgence évoquées plus haut, il y a lieu de s'attendre à la poursuite de l'application imparfaite des instruments de libre circulation des biens. Les effets du retrait du Niger de la CEDEAO ne seront perceptibles qu'au terme de la période des réaménagements juridiques.

3.3. Analyse des effets du retrait du Niger de la CEDEAO et mesures d'atténuation à moyen et long termes

A moyen terme, le Niger demeurera lié aux règles applicables à la circulation des personnes au sein de l'UEMOA qui sont identiques à celles applicables à la circulation des personnes au sein de la CEDEAO.

Aussi, les effets du retrait du Niger de la seule CEDEAO seront limités à la circulation des personnes entre le Niger et les pays membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Leone). Et si le retrait du Niger de la CEDEAO devient effectif et si entre-temps, aucun accord n'est conclu entre le Niger et les pays membres restants de la CEDEAO en vue d'atténuer, à défaut de neutraliser les effets de ce retrait, toutes les avancées qui bénéficient largement aux acteurs du secteur privé seront remises en cause et ils auront dorénavant à subir la rigueur des lois et règlements des pays membres de la CEDEAO non membres de

l'UEMOA (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Leone) en matière d'entrée, de résidence et d'établissement.

Pour ce faire, l'on assisterait à de nouveaux réaménagements des instruments juridiques applicables.

A moyen terme, sur la libre circulation des biens, le Niger demeurera lié aux règles applicables en vue de la libre circulation des biens dans l'espace UEMOA, exception faite de la Convention TRIE qui relève de la seule sphère de la CEDEAO.

Aussi, les effets du retrait du Niger de la CEDEAO seront limités aux marchandises échangées entre le Niger et les pays membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA (Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Leone).

La caducité des instruments juridiques de la CEDEAO tentant d'instaurer la libre circulation des biens mettra les pays de traversée de marchandises destinées ou en provenance du Niger en condition de soumettre les opérations de transit à des procédures plus ou moins difficiles et non prévisibles.

Et si aucun accord n'est conclu entre le Niger et les pays membres restants de la CEDEAO en vue d'atténuer, à défaut de neutraliser les effets du retrait du Niger de la CEDEAO, en sauvegardant les acquis, la nouvelle situation placera les marchandises objet des échanges transfrontaliers du pays à la merci des humeurs des administrations de la sous-région, y compris des restrictions quantitatives et des tracasseries sans fin sur les produits originaires ou à destination du Niger. Un tel régime, fait d'aléas et d'imprévisibilité, impliquerait inévitablement des surcoûts des approvisionnements et des exportations nigériennes et engendrerait des hausses de prix de cession aux consommateurs et une baisse de la compétitivité des entreprises.

A long terme, l'entrée en vigueur effective des instruments de coopération de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) qui seront vraisemblablement une extension de ceux de la CEDEAO, pourrait impliquer, pour le Niger, le retour à un traitement de ses marchandises par les autres pays de la CEDEAO dans des conditions comparables à celles d'avant le retrait du Niger de la CEDEAO.

En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, en termes de conséquence, et partant des points évoqués plus haut, le retrait du Niger de la CEDEAO ne pourrait pas affecter substantiellement la circulation des capitaux entre le Niger et le nouvel espace CEDEAO.

IV. PERSPECTIVES GLOBALES

La création de l'AES et une sortie éventuelle de l'UEMOA présentent des défis et des enjeux qu'il convient de prendre en compte pour atténuer les effets négatifs et en tirer un meilleur profit.

4.1. Perspectives liées à la création de l'Alliance des États du Sahel (AES)

Les gouvernements du Burkina Faso, du Mali et du Niger ont signé le 16 septembre 2023 la Charte instituant l'Alliance des États du Sahel (AES). Cette alliance vise à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée dans la région, promouvoir le développement économique et social et renforcer la coopération entre les pays membres. Elle prévoit de mettre en place des programmes de développement dans différents domaines. L'AES vise également à renforcer la coopération entre les pays membres dans les domaines de la sécurité, du développement et de la culture. L'Alliance envisage de mettre en place des mécanismes de coopération transfrontalière, afin de faciliter la circulation des personnes et des biens.

Sur le plan économique et social, l'AES pourrait contribuer à promouvoir le développement de la région à travers la mise en place de programmes de développement qui contribueraient à améliorer les conditions de vie des populations.

En définitive, l'AES est une initiative importante qui pourrait avoir un impact positif sur la sécurité et le développement du Sahel et dispose d'un potentiel considérable pour contribuer à la stabilisation de la région. La création de l'AES a des implications significatives qui seront dégagées à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (FFOM).

❖ *Forces*

- Mutualisation des moyens d'intervention militaire des trois pays de l'AES pour lutter efficacement contre le terrorisme ; ce qui va permettre d'améliorer le climat sécuritaire et donc faciliter les affaires dans la zone ;
- Potentiels importants en ressources minières et agricoles.

❖ *Faiblesses*

- Enclavement des trois pays membres de l'AES ;
- Insécurité persistante et vulnérabilité des populations : la région du Liptako-Gourma est en proie à une insécurité due à la présence de groupes armés incontrôlés ; les populations de cette région sont isolées et vulnérables ;
- Dépendance économique : les pays de l'AES sont structurellement confrontés à des difficultés économiques liées en grande partie à leur dépendance de l'aide extérieure ;
- Capacité de production industrielle et d'exportation peu développée ;
- Très grande informalisation des économies.

❖ *Opportunités*

- Architecture de défense collective pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- Stimulation du développement économique : en renforçant la sécurité, l'AES peut favoriser les investissements et le commerce dans la région ;
- Étendue de l'espace territoriale de l'AES lui conférant une position stratégique.

❖ *Menaces*

- Résistance au changement : convaincre les citoyens et les entreprises à internaliser les enjeux de l'AES peut être un défi ;
- Coordination complexe : la mise en œuvre de l'Alliance nécessite une coordination minutieuse entre les membres ;
- Réticence de la CEDEAO et de plusieurs autres partenaires ;

En somme, l'AES émerge comme une force unificatrice pour le Sahel, mais sa réussite dépendra de la gestion efficace des facteurs de risques et des menaces.

4.2. Perspectives liées à la sortie éventuelle de l'UEMOA

Le retrait du Niger, du Mali et du Burkina Faso de l'UEMOA a des implications significatives pour la région particulièrement au plan monétaire et financier. Voici un aperçu des perspectives liées à cette sortie.

4.2.1. Conséquences économiques

- La sortie éventuelle du Niger de l'UEMOA pourrait affecter significativement les échanges commerciaux et les investissements ;
- Instabilité financière : la sortie de l'UEMOA pourrait signifier également le retrait de la Zone franc et donc l'abandon du FCFA par les pays membres de l'AES ; ce qui sans nul doute aura des conséquences sur les plans commercial, monétaire et financier. La création éventuelle d'une nouvelle monnaie, pourrait en effet entraîner une instabilité financière, une perte de confiance des investisseurs et une inflation élevée autant de facteurs défavorables au développement du secteur privé.

4.2.2. Défis à relever

- Coordination économique : les pays sortants devront élaborer des politiques monétaires et budgétaires harmonisées ;
- Stabilité monétaire : la création d'une nouvelle monnaie nécessitera des ajustements pour maintenir la stabilité monétaire. La sortie de l'UEMOA des pays membres s'accompagnera sans doute de la mise en place d'une monnaie et d'une politique

monétaire harmonisée entre les pays. Le véritable challenge sera le choix du type de monnaie qu'il faut créer (par pays ou commune) à défaut du FCFA ainsi que la mise en place d'autorités monétaires crédibles susceptibles d'assurer la stabilité de la politique monétaire dans l'AES.

4.2.3. Opportunités

- Politiques adaptées : les pays de l'AES peuvent désormais adapter leurs politiques économiques et monétaires en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;
- Partenariats régionaux : Les pays de l'AES peuvent renforcer leurs relations avec d'autres pays africains et explorer de nouvelles opportunités commerciales pour le développement du secteur privé.

4.2.4. Menaces

- Instabilité monétaire et forte inflation ;
- Rupture des liens commerciaux : la sortie de l'UEMOA pourrait perturber les relations commerciales existantes avec les autres membres et entraîner la perte des avantages tirés des textes réglementaires ;
- Impact sur les investissements : les investisseurs pourraient hésiter à s'engager dans des pays qui ne font plus partie de l'union monétaire. Cette situation peut donc conduire à décourager les investissements directs étrangers dans les pays de l'AES en l'absence d'un cadre harmonisé de politiques économiques, cadre que présente opportunément l'UEMOA.

En somme, la sortie éventuelle de l'UEMOA présente des défis et des opportunités pour le Niger, le Burkina Faso et le Mali. Le succès de l'AES dépendra de la capacité des pays concernés à gérer ces changements de manière stratégique, notamment pour le développement du secteur privé.

CONCLUSION

Le présent rapport a d'abord présenté le contexte du retrait du Niger de la CEDEAO ainsi que le rappel des mesures. Puis, il a procédé à une analyse des effets et impact de ce retrait tout en proposant des mesures d'atténuation à court terme, à moyen et long termes. Enfin, il s'est penché sur les perspectives pour le Niger qu'offre la création de l'Alliance des États du Sahel ainsi que sa sortie éventuelle de l'UEMOA.

Nonobstant les difficultés prévisibles de cette sortie, force est de constater, en termes d'opportunités, que dans le cadre de l'AES, ce retrait ouvre des perspectives pour de nouveaux partenariats du Niger avec d'autres pays non membres de la CEDEAO. En effet, cette sortie de la CEDEAO lui offre également, une chance pour l'amélioration du climat sécuritaire dans la zone, l'exploration de marchés alternatifs et la diversification de son économie. Cette démarche peut favoriser la résilience économique, l'ouverture de nouveaux marchés pour les produits nigériens en suscitant de nouvelles opportunités commerciales et industrielles pour le développement du secteur privé.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes, la préservation des acquis devrait être envisagée au travers d'accords bilatéraux entre le Niger et chacun des États membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, à défaut d'accords entre l'AES et la CEDEAO en tant qu'ensemble. En effet, la suppression effective du visa d'entrée des citoyens de la communauté dans tous les États membres de la CEDEAO, la reconnaissance du droit de résidence et d'établissement aux citoyens de la communauté et l'utilisation de plus en plus de la carte de résident, du carnet de voyage et du passeport de la CEDEAO pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la CEDEAO sont autant de facteurs essentiels dans la mobilité des hommes et des femmes d'affaires nigériens dans la sous-région et le reste du monde.

Les accords bilatéraux à concevoir devraient consolider les niveaux actuels des droits et devoirs des citoyens des parties contractantes, en se substituant en tous points aux actes communautaires pertinents.

À défaut de tels accords bilatéraux, le Niger, en harmonie avec le Burkina et le Mali, devrait adopter, par des dispositions appropriées, des aménagements des règles applicables aux personnes et aux biens originaires du nouvel espace CEDEAO.

Cependant, au cours de cet exercice, le Niger et/ou les trois (3) pays de l'AES se devront d'intégrer la dimension de traitements identiques de la part des pays membres restants de la CEDEAO, par mesure de réciprocité.

En ce qui concerne la libre circulation des biens, les marchandises objet des échanges transfrontaliers du pays devraient être protégées de tracasseries, d'aléas et d'imprévisibilité additionnels qu'elles subiront immanquablement des administrations de la sous-région.

Au minimum, les avancées incontestables de la coopération dans le cadre de la CEDEAO que représentent les facilités de transit des marchandises, incluant la Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, devraient être préservées entre le Niger et chacun des États membres de la CEDEAO, y compris le Burkina et le Mali.

En l'espèce, la voie des accords bilatéraux n'étant pas pertinente, il serait judicieux d'envisager, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 91, de retenir le paquet d'instruments sur les facilités de transit parmi les actes CEDEAO auxquels le Niger resterait lié, en dépit de son retrait de l'organisation.

Annexe

**DECISION N° 082/CCIN/PDT/2024 DU 07 FEVRIER 2024 PORTANT CREATION D'UN
COMITE AD'HOC DE REFLEXION EN VUE DE L'AMELIORATION DE LA SITUATION
DU SECTEUR PRIVE SUITE AU RETRAIT DU NIGER DE LA CEDEAO**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER C.C.I.N.



DECISION N°/CCIN/PDT/2024 DU 07 FEV 2024
PORTANT CREATION D'UN COMITE AD'HOC DE
REFLEXION EN VUE DE L'AMELIORATION DE LA
SITUATION DU SECTEUR PRIVE SUITE AU RETRAIT DU
NIGER DE LA CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER

- ✓ Vu La Loi N° 2015-57 du Décembre 2015 portant création de la Chambre de commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) ;
- ✓ Vu Le Décret N° 2016-74/PRN/MC/PSP du 26 janvier 2016 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Niger (CCIN) ;
- ✓ Vu Les Délibérations de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 09 mars 2022, portant élection de Monsieur MOUSSA SIDI MOHAMED en qualité de Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Niger ;
- ✓ Vu les nécessités de services,

DECIDE

Article 1er : il est créé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, un comité ad hoc chargé d'examiner la situation et ses conséquences pour le secteur privé suite au retrait du Niger de la CEDEAO, et dégager une vision à court, moyen et long terme pouvant favoriser sa résilience et son développement.

Article 2 : Le comité a pour mission :

1. Analyser les impacts du retrait du Niger de la CEDEAO sur le plan des questions commerciales, industrielles, fiscales, douanières et économiques de façon général, ainsi que sur la mobilité des personnes et des biens ;
2. Identifier les mesures à prendre pour limiter les impacts sur le développement du secteur privé ;
3. Proposer des mesures prioritaires pouvant favoriser la résilience et le développement du secteur privé dans le nouveau contexte.


Article 3 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES :

PRESIDENT DU COMITE AD'HOC : Pr BAIDARI BOUBACAR
VICE-PRESIDENT DU COMITE AD'HOC : OUSMANE MAHAMAN
RAPPORTEUR GENERAL DU COMITE AD'HOC : MOUSSA KAOURA M. BACHIR

REPARTITION DES GROUPES DE TRAVAIL

► GRUPE DE TRAVAIL 1 / THÈME 1 : COMMERCE / INDUSTRIE / SERVICES

MALIKI BARHOUNI	Président
AMADOU MAGAGI	Rapporteur
ADBOULAYE GARBA	Membre
Mme MAIDAH ZEINABOU	Membre
MOHAMED BENDEHANE	Membre
MAMADOU MALAM GAIDAM	Membre
KABO MAHAMANE	Membre
BELLO ABOUBARCAR	Membre
HAMANI MAIGA	Membre
IBRAHIMA GUIMBA SAIDOU	Membre
BABA AHMED ISSA	Membre
SOULEYMANE AOUAMI	Membre
ABOUBE LAOUAN	Membre

► GRUPE DE TRAVAIL 2 / THÈME 2 : FISCALITÉ / DOUANES / TRANSPORT

HAMMA HAMADOU	Président
MAHAMANE MOUSTAPHA CHEKARAO	Rapporteur
MOUSTAPHA BALLA	Membre
GARBA ILLOU ABDOUL NASSIROU	Membre
NOUHOU TARI	Membre
ISMAEL BARMOU	Membre
SALEY ALI IDE	Membre
ALI DJIMBA	Membre
MOHAMED TAIB	Membre
GERARD DELANNE	Membre
NAJIM RABIDINE	Membre
ALGABIT ATTA ADDO	Membre
HASSANE OUSSEINI ATOUTOU	Membre
DAOUDA KABIMA ISSOUFOU	Membre


► GROUPE DE TRAVAIL 3 / THÈME 3 : MOBILITÉ DES PERSONNES / DES BIENS / DES CAPITAUX ET LE LIBRE ÉTABLISSEMENT

ADAMOU SALAO
TOUDOU BOUBACAR
Maître DJIBO AISSATOU
Mme ANGO NANA AISSA
NOUREDINE ALISSO
BANA BOUREIMA
MOUSSA MAHAMANE MOREY
AIME BOLHO
ASSOUMANA MALAM ISSA
SEYDOU SOULEY MAHAMADOU
Maitre KADRI OUMAROU SANDA
HADI ISSAKA
DJIBRIL BEIDARI

Président
Rapporteur
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Article 4 : Le comité peut faire appel à toute personne dont il juge la contribution nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;

Article 5 : Les membres du comité seront repartis en sous-comités en fonction de leur spécialité et expertises. Chaque sous-comité conduira ses travaux selon la méthodologie qu'il définira en son sein tout en respectant les objectifs spécifiques de la mission et produira un rapport qui sera examiné en séances plénières du comité

Article 6 : les frais de fonctionnement dudit comité sont pris en charge par le budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger,

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.


MOUSSA SIDI MOHAMED



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU NIGER (CCIN)



Place de la Concertation, BP. : 209 Niamey –Niger
Tél. +227 20 73 22 10 / 20 73 51 55 –Fax : +227 20 73 46 68

E-mail: info@cciniger.org / ccaianiger@yahoo.fr

Site web: www.cciniger.org

ANIPEX



cnpg

